

STATUTS

Syndicat départemental de l'Education nationale

C.G.T Educ'action de Haute-Loire

Statuts adoptés au Congrès départemental du 4 juin 2019

I- NATURE ET DENOMINATION :

Article 1 : Dans le département de la Haute-Loire, il est formé, entre les personnels titulaires ou non titulaires, actifs, retraités et sans emploi du secteur de l'Education nationale, un syndicat ayant pour titre : « *Syndicat Départemental de l'Education Nationale C.G.T de Haute-Loire* », pouvant être abrégé en « *C.G.T Educ'action 43* » ou « *SDEN C.G.T 43* ».

Le siège social du syndicat est établi à :

Union Départementale des syndicats C.G.T

Maison des Syndicats

4 rue de la passerelle

43000 Le Puy-en-Velay

Article 2 : Ce syndicat régi par les présents statuts, est affilié à la *Confédération Générale du Travail (C.G.T)*. Dans son orientation, ses buts, ses caractéristiques, sa pratique, il s'inspire des principes tels qu'ils sont exprimés dans la *Charte d'Amiens*, dans la *Charte Egalité Femmes / Hommes* et dans le préambule et les articles généraux des statuts confédéraux (Voir annexes).

II- BUT DU SYNDICAT ET AFFILIATIONS :

Article 3.1 : Le *Syndicat Départemental de l'Education Nationale C.G.T de Haute-Loire* a pour but :

- De contribuer à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.
- D'organiser la défense collective et individuelle des syndiqués et de tous les personnels.
- De défendre un enseignement général, technologique et professionnel, démocratique et émancipateur dans le cadre d'un vaste secteur public placé sous la responsabilité essentielle du ministre de l'Education Nationale.
- D'établir tous les liens nécessaires de solidarité dans l'action avec l'ensemble des organisations de travailleurs, de fonctionnaires, d'enseignants et avec les organisations d'élèves et d'étudiants et les associations de parents d'élèves.
- D'intervenir sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'il affirme et de l'intérêt des salariés, et ce en toute solidarité avec le mouvement social : contre le racisme, le fascisme, le sexisme, le validisme, toutes les atteintes aux droits humains et pour la lutte

contre le chômage ainsi que la défense de l'écologie. Il s'engage ainsi sur le terrain de l'antiracisme, de l'antifascisme, du féminisme, de l'écologie, de la lutte contre le chômage et contre toutes les atteintes aux droits humains.

Il agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le Monde.

Article 3.2 : Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, il combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

Il élabore des orientations, des revendications et propositions qui déterminent la nature des interventions en direction :

- Des instances administratives, économiques et politiques.
- Des diverses autorités et pouvoirs publics.

Il impulse et coordonne l'activité syndicale des sections syndicales.

Il mandate ses représentants dans les différents organismes départementaux et présente des candidats aux élections départementales.

Il représente les adhérents et les personnels auprès des différents interlocuteurs.

Il établit tous les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations et associations des différentes catégories de salariés (actifs ou non) ainsi qu'avec les organisations d'élèves, d'apprenants et de parents.

Il organise des formations syndicales dans le cadre de l'organisme confédéral « *La C.G.T Formation syndicale* », des structures interprofessionnelles C.G.T et de la FERC C.G.T.

Article 4 : Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux, le syndicat adhère :

- À l'Union Départementale des Syndicats C.G.T du département de la Haute-Loire dont le siège est à la Maison des syndicats (4 rue de la Passerelle - 43000 Le Puy-en-Velay).
- À la Fédération Education Recherche Culture de la C.G.T (FERC C.G.T) dont le siège est à Montreuil (263 rue de Paris – Case 544 – 93515 Montreuil Cedex).
- à l'Union Fédérale des Syndicats de l'Etat (UFSE C.G.T) dont le siège est à Montreuil (263 rue de Paris – case 542 – 93515 Montreuil Cedex).

De par son adhésion à ces structures, le syndicat départemental fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail (dont le siège est au 263 rue de Paris – 93515 Montreuil Cedex).

Le syndicat départemental est également affilié à l'Union Nationale des Syndicats de l'Education Nationale (UNSEN), la *C.G.T Educ'action* (dont le siège est au 263 rue de Paris – 93100 Montreuil Cedex).

Il est l'une des composantes de l'Union Académique des Syndicats de l'Education Nationale C.G.T de l'Académie de Clermont-Ferrand (dont le siège est à la Maison du Peuple – place de la Liberté – 63000 Clermont-Ferrand).

La C.G.T Educ'action 43 établit des liaisons suivies dans un souci de coordination, de coopération et de cohésion avec tous les échelons de l'Union académique C.G.T Educ'action Clermont-Ferrand, de l'ensemble des syndicats départementaux de l'Education Nationale, de l'UNSEN C.G.T, de la FERC C.G.T, de l'UFSE C.G.T et de la confédération.

La C.G.T Educ'action 43 participe également activement à l'activité interprofessionnelle au sein des Unions locales et de l'Union Départementale C.G.T de la Haute-Loire. Elle établit des liens suivis dans les actions syndicales avec toutes les structures interprofessionnelles du département.

Les adhérents retraités militent aussi dans le cadre des Unions syndicales départementales interprofessionnelles des retraités (USR) et participent au développement et à l'activité de l'Union Fédérale des Retraités (UFR).

III- Les SYNDIQUES :

Article 5 : La C.G.T se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables.

Ils sont assurés de pouvoir :

- S'exprimer en toute liberté, être informés et se former.
- Participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les présents statuts.
- Participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Article 6 : Tout salarié entrant dans le champ de syndicalisation du syndicat adhère librement à celui-ci sans autre condition que celle de respecter les présents statuts.

Ils ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect, du pluralisme d'opinion et de la solidarité.

Ils participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

IV- SECTIONS SYNDICALES :

Article 7 : Pour mener ces activités, le syndicat départemental peut être structuré en sections syndicales qui peuvent être organisées par EPLE ou par bassin.

Dans chaque établissement scolaire, les syndiqués de toute catégorie forment cette section syndicale vivant suivant les règles de la démocratie syndicale.

Les sections d'EPLE ou de bassin :

- Représentent la *C.G.T Educ'action 43* au niveau local.
- Organisent la défense des intérêts généraux, collectifs et individuels des personnels dans l'établissement.
- Font connaître les positions et les propositions de la C.G.T.

Les sections d'EPLE ou de bassin mènent ainsi l'activité du syndicat sur les lieux de travail ou, à défaut, au plus près d'eux, dans le respect des règles de vie définies dans les présents statuts.

Toute section syndicale doit travailler en concertation avec le syndicat départemental.

Les retraités sont organisés en section départementale ou, à défaut, dans la section de l'Union Académique des Syndicats de l'Education Nationale de Clermont-Ferrand.

Article 8 : La section syndicale d'EPLE ou de bassin est animée par un responsable de section élu par l'assemblée des syndiqués ou désigné à défaut par la Commission Exécutive de la *C.G.T Educ'action 43*. Ce responsable assure le fonctionnement de la section, favorise la communication et diffuse les informations

syndicales. Le responsable de section établit des relations suivies avec l'équipe d'animation départementale de la *C.G.T Educ'action 43*.

V- INSTANCES DE DIRECTION DE LA C.G.T EDUC'ACTION 43 :

Article 9 : Les instances statutaires et souveraines du Syndicat départemental de l'Education Nationale C.G.T de Haute-Loire sont :

- Le Congrès
- Le Conseil Syndical Départemental (C.S.D)
- La Commission Exécutive (C.E)
- Le Bureau
- La Commission Financière de Contrôle (CFC)

● LE CONGRES :

Article 10.1 : Le Congrès est l'instance souveraine du syndicat départemental.

Le Congrès se tient en session ordinaire tous les 3 ans.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par la Commission Exécutive (C.E) à la demande des deux tiers de ses membres présents ou si la moitié des syndiqués le demandent par écrit adressé au SDEN.

Article 10.2 : Le Congrès, ordinaire ou extraordinaire, est convoqué et préparé par la Commission Exécutive issue du précédent Congrès.

Article 10.3 : La convocation au Congrès ordinaire doit parvenir aux syndiqués au moins un mois avant la date du Congrès ordinaire avec les différents documents suivants :

- La proposition d'ordre du jour
- Les éventuelles propositions de modifications des statuts
- Le rapport d'activité depuis le dernier Congrès
- Le document d'orientation pour la période à venir
- L'appel aux candidatures pour la Commission Exécutive, le Bureau et l'animation des pôles
- Les modalités de représentation au dit Congrès
- Les éventuels documents de travail

La convocation au Congrès extraordinaire doit parvenir aux syndiqués au moins un mois avant sa date fixée avec au minimum un ordre du jour.

Article 10.4 : Le Congrès ordinaire se prononce notamment par plusieurs votes concernant :

- Le rapport d'activité depuis le dernier Congrès
- Le document d'orientations pour la période à venir
- Le rapport financier depuis le dernier Congrès
- Tout autre document éventuel soumis à son ordre du jour
- L'élection de la Commission Exécutive du syndicat (C.E)
- L'élection de la Commission Financière de Contrôle (CFC)

- L'élection du Bureau
- L'élection des responsables des pôles

Le Congrès extraordinaire ne peut délibérer que sur la (ou les) question(s) portée(s) à son ordre du jour joint à la convocation.

Article 10.5 : Le Congrès est composé des adhérents à jour de cotisation en date de réception de la convocation et qui souhaitent y participer.

Article 10.6 : A l'ouverture du Congrès les participants élisent un « *Bureau provisoire de Congrès* ».

Celui-ci fait adopter l'ordre du jour du Congrès et soumet aux congressistes un règlement intérieur qu'il fait appliquer et qui contient obligatoirement les modes d'organisation des travaux, de répartition du temps de parole et des modalités des votes.

Article 10.7 : Toutes les opérations de débats et de votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité du « *Bureau provisoire de Congrès* » élu par le Congrès.

Chaque syndiqué a le droit de libre expression dans le cadre du règlement établi et peut proposer des amendements aux textes soumis à la discussion.

Les votes sont acquis à la majorité simple, sauf dispositions particulières pour la révision des statuts.

Le Congrès étant l'organe souverain du syndicat, chaque vote doit être adopté par au moins la majorité des présents.

- **LE CONSEIL SYNDICAL DEPARTEMENTAL (C.S.D) :**

Article 11.1 : Le Conseil syndical départemental est l'assemblée ouverte à l'ensemble des adhérents à jour de cotisation.

Le Conseil syndical départemental est un organisme décisionnaire. Il a donc qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Article 11.2 : Le Conseil syndical départemental se réunit au moins une fois par an.

Article 11.3 : Le Conseil syndical départemental a compétence de proposer des remplaçants provisoires jusqu'au prochain Congrès aux membres démissionnaires du Bureau et/ou de la Commission Exécutive ou placés dans l'impossibilité d'exercer leur mandat.

- **LA COMMISSION EXECUTIVE (C.E) :**

Article 12.1 : Entre deux Congrès, la Commission Exécutive assure la direction du Syndicat départemental dans le cadre des orientations du Congrès et des présents statuts :

- Elle assume la responsabilité de tous les actes du syndicat.
- Elle a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles que pose l'évolution de la situation.
- Elle a tout pouvoir pour mettre en place différentes actions et différents collectifs, pour animer l'action revendicative et le développement du syndicat.

- Elle convoque et prépare les Congrès (ordinaires et extraordinaires), les C.S.D et les différentes réunions syndicales.
- Elle prend valablement ses décisions à la majorité simple des présents.

Article 12.2 : Les membres de la Commission Exécutive sont élus par les adhérents présents lors du Congrès. La Commission Exécutive est ainsi constituée :

- Des membres du Bureau départemental (*a minima* un secrétariat et un trésorier).
- Des animateurs des différents collectifs ou pôles départementaux (1^{er} degré, Voie Pro, Collèges et Lycées, GRETA...) désignés par le Congrès.
- D'un représentant des retraités.
- Des commissaires paritaires élus lors des élections professionnelles.
- Des autres membres élus de la C.E à l'occasion du Congrès départemental.

La convocation d'un nouveau Congrès (ordinaire ou extraordinaire) entraîne automatiquement l'élection d'une nouvelle Commission Exécutive.

Article 12.3 : La Commission Exécutive se réunit régulièrement selon un rythme qu'elle fixe elle-même dans l'idéal une fois par mois et au moins une fois par trimestre. Elle peut se réunir à tout moment à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

● **LE BUREAU :**

Article 13.1 : Le Congrès départemental élit en son sein un Bureau composé au moins d'un secrétariat et d'un trésorier.

Article 13.2 : Le secrétariat départemental assume les tâches administratives de la *C.G.T Educ'Action 43* :

- Il assure la représentation du syndicat dans tous ses actes et dans toutes les institutions, réunions et activités relevant de sa responsabilité.
- Il impulse le développement des liens de coopération avec les autres composantes de l'UNSEN et de la FERC, avec les structures interprofessionnelles cégétistes et avec l'Union départementale C.G.T de Haute-Loire.
- Il engage valablement le syndicat et signe en son nom toutes pièces de sa compétence, sous le couvert de la Commission Exécutive.
- Il met en œuvre les orientations et les décisions du Congrès, du CSD et de la Commission Exécutive.
- Il prépare et convoque les réunions de la Commission Exécutive.

● **LA COMMISSION FINANCIERE DE CONTRÔLE (C.F.C) :**

Article 14 : Le Congrès élit une Commission Financière de Contrôle composée de 3 membres ayant pour mandat de vérifier la comptabilité du syndicat et de contrôler la gestion de ses biens.

Ses membres siègent à la Commission Exécutive et préparent un compte-rendu annuel.

VI- FINANCES ET COTISATIONS :

Article 15.1 : Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du syndicat sont assurées par une quote-part de la cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué.

Cette cotisation est égale à 1% du salaire net.

Ces ressources assurent l'indépendance de l'organisation. Elles lui donnent les moyens de mener l'activité syndicale et d'en assurer le développement.

Les retraités versent une cotisation égale à 1% de leur pension ou retraite (régime de base + complémentaire) à la section départementale, académique ou nationale des retraités.

Article 15.2 : Le syndicat départemental prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités et de la solidarité entre les salariés sur le plan départemental, académique, national ou international.

Article 15.3 : Il peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

Article 15.4 : La *C.G.T Educ'action 43* adhère au système de répartition des cotisations de la C.G.T : *Cogetise* ou autre. Il reverse sa quote-part de cotisation aux diverses organisations dont il est membre ou auxquelles il est affilié. Cette quote-part est fixée par les différents organismes de direction de ces structures.

Article 15.5 : Chaque année le Trésorier et la Commission Financière de Contrôle (C.F.C) arrêtent les comptes financiers de l'année précédente et les soumet au vote de la Commission Exécutive.

Les comptes financiers sont publiés chaque année.

VII- REPRESENTATION EN JUSTICE :

Article 16 : Le syndicat, sur mandat de la Commission Exécutive, peut ester en justice, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article *L411-11* du Code du Travail :

- D'une part pour la défense de ses intérêts
- D'autre part au nom des intérêts collectifs des professions qu'il représente

Soit à son propre titre, soit en soutien d'une de ses organisations, d'une personne physique ou morale, soit en substitution, lorsque l'intérêt collectif est en cause.

Il est représenté par l'un des membres du Bureau ou, à défaut, un autre membre de la Commission Exécutive.

VIII- CONFLITS :

Article 17.1 : La pratique de la concertation, le respect des présents statuts et l'information complète et régulière des syndiqués concernés, sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir notamment entre un ou plusieurs syndiqués et une de ses structures (sections syndicales).

Article 17.2 : La Commission Exécutive du Syndicat départemental est habilitée à traiter de ces différends et conflits.

Elle a pour mission de proposer un processus de règlement, après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccords persistants, les parties peuvent faire appel devant le Congrès du Syndicat départemental.

Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, la Commission exécutive du Syndicat départemental prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

Article 17.3 : En cas de manquement grave et d'atteinte aux intérêts matériels et moraux, ou d'actes contraires aux présents statuts, la Commission Exécutive peut décider de sanctions [graves] pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un syndiqué.

Celui-ci (celle-ci) devra préalablement être entendu(e). Il (elle) pourra faire appel de la décision devant la Commission Exécutive de l'Union Nationale des Syndicats de l'Education Nationale (UNSEN) CGT conformément aux article 37 et 38 des statuts de cette Union.

Article 17.4 : La Commission Exécutive décide si l'exclusion prend effet immédiatement.

L'appel auprès de l'Union Nationale a un effet suspensif.

En cas d'exclusion avec effet suspensif, la Commission Exécutive assortit sa décision de mesures d'application immédiate dans des domaines visés au paragraphe suivant :

- L'exclusion comporte interdiction de conserver les sigles C.G.T et C.G.T Educ'action (assortis de la référence départementale ou locale).
- L'exclusion comporte l'interdiction de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérents.

Dans les deux cas, exclusion avec ou sans effet suspensif, la Commission Exécutive doit faire approuver sa décision lors du prochain Congrès ou du prochain Conseil Syndical Départemental (C.S.D).

IX- DISSOLUTION :

Article 18 : La dissolution du syndicat ne peut intervenir que sur une décision prise lors d'un Congrès départemental convoqué spécialement à cet effet.

La majorité requise (ou quorum) est des deux tiers au moins des adhérents, à jour de leurs cotisations, présents ou régulièrement représentés par leurs mandataires.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième Congrès départemental est convoqué dans les deux mois avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la majorité requise est la majorité simple des présents sans quorum.

Sauf avis contraire du Congrès qui aura prononcé la dissolution, après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la C.G.T jusqu'à concurrence de son avoir, tous les biens seront dévolus à la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture CGT (FERC) ou à l'Union Départementale C.G.T 43 de Haute-Loire.

Les archives et les fichiers seront remis à cette même Fédération FERC-CGT.

X- REVISION DES STATUTS :

Article 19 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès départemental ayant inscrit cette question à son ordre du jour.

Les propositions et modifications devront être portées à la connaissance des syndiqués au minimum 1 mois à l'avance.

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des présents sans quorum.

XI- DEPOTS DES STATUTS :

Article 20 : Les présents statuts sont déposés à la Mairie du Puy-en-Velay (Haute-Loire) conformément aux dispositions de l'Article L411-3 – L2131-3 du Code du Travail.

ANNEXES :

1°) Charte d'Amiens :

(Adoptée au 9ème congrès de la CGT en octobre 1906 par 830 voix pour, 8 contre et 1 abstention)

"Le Congrès confédéral d'Amiens confirme l'article 2 constitutif de la CGT.

La CGT groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat. Le congrès considère que cette déclaration est une reconnaissance de la lutte de classes qui oppose, sur le terrain économique, les travailleurs en révolte contre toutes les formes d'exploitation et d'oppression, tant matérielles que morales, mises en œuvre par la classe capitaliste contre la classe ouvrière.

Le Congrès considère que cette déclaration est une reconnaissance de la lutte de classe, qui oppose sur le terrain économique, les travailleurs en révolte contre toutes les formes d'exploitation et d'oppression, tant matérielles que morales, mises en œuvre par la classe capitaliste contre la classe ouvrière.

Le Congrès précise par les points suivants, cette affirmation théorique.

Dans l'œuvre revendicative quotidienne, le syndicat poursuit la coordination des efforts ouvriers, l'accroissement du mieux-être des travailleurs par la réalisation d'améliorations immédiates, telles que la diminution des heures de travail, l'augmentation des salaires, etc. Mais cette besogne n'est qu'un côté de l'œuvre du syndicalisme: il prépare l'émancipation intégrale qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste; il préconise comme moyen d'action la grève générale et il considère que le syndicat, aujourd'hui groupement de résistance, sera, dans l'avenir, le groupement de production et de répartition, base de réorganisation sociale.

Le Congrès déclare que cette double besogne, quotidienne et d'avenir, découle de la situation de salariés qui pèse sur la classe ouvrière et qui fait à tous les travailleurs, quelles que soient leurs opinions ou leurs tendances politiques ou philosophiques, un devoir d'appartenir au groupement essentiel qu'est le syndicat.

Comme conséquence, en ce qui concerne les individus, le Congrès affirme l'entière liberté pour le syndiqué de participer, en dehors du groupement corporatif, à telles formes de lutte correspondant à sa conception philosophique ou politique, se bornant à lui demander, en réciprocité, de ne pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors.

En ce qui concerne les organisations, le Congrès déclare qu'afin que le syndicalisme atteigne son maximum d'effet, l'action économique doit s'exercer directement contre le patronat, les organisations confédérées n'ayant pas, en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et des sectes qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre, en toute liberté, la transformation sociale".

2°) Charte Egalité Femmes / Hommes :

(Validée par la CE du 12 avril 2007 Adoptée par le CCN du 31 mai 2007).

Malgré des avancées incontestables (réussite scolaire, hausse de l'activité des femmes y compris chez les cadres...), les discriminations que subissent les femmes restent fortes et tenaces : surchômage, précarité, bas salaires, faible valorisation de leurs diplômes, concentration dans un nombre limité de professions, accès difficile à des postes de responsabilité, retards de carrière et ... toujours pas de partage des tâches domestiques.

Consciente de ces discriminations et du rôle moteur que doit jouer le syndicalisme dans l'émancipation des femmes et des hommes, la CGT s'est engagée sur des pistes de travail pour conquérir l'égalité professionnelle femmes / hommes :

« Nos deux derniers congrès ont marqué une volonté de rupture avec ce ronron en installant les principes de la mixité et de la parité dans la conception et la construction des deux organismes dirigeants de la CGT, la commission exécutive et le bureau confédéral. Il s'agit d'un signe fort adressé à toute l'organisation et d'un engagement que nous tiendrons avec toutes les exigences qu'il comporte. Mais il nous faut aller plus loin à tous les niveaux de notre organisation. Sinon nous risquerions de passer sans nous en rendre compte d'un signe fort à un geste purement symbolique, alors même que la place des femmes dans le syndicalisme, comme dans l'ensemble de la vie publique, est devenu un enjeu démocratique fondamental, une condition déterminante pour transformer la société ».

Bernard Thibault, 8 novembre 2005

Il s'agit aujourd'hui, par l'adoption de cette charte, d'engager collectivement la CGT et ses organisations dans une démarche d'approche intégrée de l'égalité (gender mainstreaming)

Cela signifie concevoir l'égalité en permanence et en amont de toute décision, prendre des décisions concrètes pour incorporer cette approche dans les structures, les pratiques syndicales et dans les actions et accords collectifs.

Ce sera un moyen efficace de renforcer la lutte contre toutes les inégalités entre les hommes et les femmes, au travail et dans la société et de favoriser la syndicalisation de

toutes les femmes. D'autant que le contexte est aujourd'hui plus favorable :

♀♂ loi du 9 mai 2001 qui fait obligation de négocier de façon spécifique l'égalité professionnelle et de façon transversale dans toutes les négociations ;

♀♂ engagement des partenaires sociaux sur un Accord national interprofessionnel sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 1^{er} mars 2004.

La CGT et ses structures s'engagent à repenser en interne leur mode de fonctionnement et leur organisation et à agir en externe ce qui signifie :

Dans les structures syndicales internes

♀♂ Réaliser des suivis sexués périodiques des adhérent(e)s et des responsables à partir du Cogitiel, des questionnaires d'organisation ;

♀♂ maintenir la parité au Bureau et à la CE confédérale ;

♀♂ parvenir à une juste représentativité des femmes à tous les niveaux de prises de décisions (commission exécutive, bureau de chaque structure, mandatement aux congrès, participation aux délégations...) en favorisant, à profil égal, le sexe sous-représenté en fonction du nombre de syndiqué(e)s, voire du nombre de salarié(e)s pour tendre vers la parité ;

♀♂ réduire le cumul des mandats dans les organisations professionnelles et territoriales et les syndicats :

- ⇒ dans le temps pour ne pas limiter le renouvellement et donc l'accès des femmes,
- ⇒ en nombre ce qui exige une forte disponibilité que n'ont pas la plupart des femmes ;
- ♀♂ mettre en place et /ou revaloriser les collectifs « égalité professionnelle ou femmes mixité » au sein des structures syndicales ;
- ♀♂ informer tout(e) syndiqué(e) et représentant(e) sur la législation et les propositions de la CGT en matière de lutte contre les discriminations et sur le principe de « salaire égal pour un travail de valeur comparable » ;
- ♀♂ travailler à une réelle politique de cadres et à un accompagnement pour permettre l'accès des femmes aux postes de responsabilités dans les organisations.

Dans le fonctionnement de ses organisations

Parce que la culture de toute organisation - y compris de l'organisation syndicale - est composée d'un ensemble de normes, de rituels, de règles, de comportement propres à l'organisation...

Il s'agit d'introduire une nouvelle culture interne sur la base d'une approche intégrée de l'égalité ; cela implique de remettre en cause certaines normes et règles implicites et de modifier de façon active les conditions qui ont conduit à ce qu'elles existent toujours.

Ainsi, il est nécessaire de :

- ♀♂ identifier les normes, les habitudes, les règles dans les organisations, les départements, les comités d'entreprise concernant, par exemple :
 - ⇒ les horaires et les lieux des réunions de la structure : respectent-ils les besoins des personnes ayant des responsabilités familiales ? Sont-ils organisés de la façon la plus efficace ?
 - ⇒ les procédures et les réseaux informels dans les processus décisionnels ;
 - ⇒ la représentation des femmes et des hommes dans les organismes décisionnels ;
- ♀♂ promouvoir activement les bons exemples (changements d'horaires de réunion, recherche de modes d'accueil...);

- ♀♂ introduire de façon systématique le thème de l'égalité dans l'ensemble des formations syndicales, en plus de formations spécifiques à l'égalité ;
- ♀♂ rendre plus visible la question de l'égalité dans la communication en introduisant une rubrique permanente dans : Le Peuple, la NVO, Options, les lettres électroniques, les journaux d'unions fédérales...);
- ♀♂ les organisations de la CGT doivent faire respecter les valeurs de l'organisation en leur sein, donc condamner et agir contre tout comportement sexiste. Toute décision judiciaire condamnant un adhérent quel que soit son niveau de responsabilité donne lieu à suspension du ou des mandats exercés au nom de la CGT.

Dans les actions syndicales et négociations collectives

En plus des changements nécessaires au sein des organisations CGT elles-mêmes, il est important d'intégrer l'approche du genre dans les actions syndicales et dans les négociations collectives.

Une plus grande représentation des femmes partout - notamment dans les négociations collectives - est fondamentale mais non suffisante ; c'est aussi le thème de l'égalité qui doit être porté par tous et partout

La CGT s'engage à :

- ➔ introduire l'égalité professionnelle dans tous les thèmes de négociation et d'action (salaires, temps de travail, organisation du travail, déroulement de carrière, formation, mobilité, santé, retraite...);
- ➔ mettre en place des modules de sensibilisation à l'égalité professionnelle, pour les hommes et femmes ;
- ➔ permettre une juste représentation des femmes à toutes les tables de négociation et à toutes les réunions et groupes de préparation et de suivi des négociations, sur tous les thèmes au plan professionnel et territorial ;
- ➔ aider les négociateurs en élaborant des guides - repères sur des questions pertinentes leur fournissant des informations, des outils, des listes de contrôle. Il s'agit de permettre un diagnostic précis des inégalités pour élaborer des propositions et des objectifs chiffrés.

La CGT et ses organisations s'engagent à faire de chacun de leur congrès une étape de suivi et de contrôle de ces engagements et d'évaluation des avancées en matière d'égalité. Au-delà de la lutte contre les inégalités, la mise en œuvre de cette charte sera un élément déterminant du renforcement de toute la CGT.